

Conditions générales applicables à la formation et aux examens du Brevet de Maîtrise organisés par la Chambre des Métiers

Version en vigueur au 15 juin 2023

Table des matières

1. Objet et champ d'application des présentes conditions générales.....	3
1.1. Objet & version applicable	3
1.2. Champ d'application & Cadre légal et réglementaire	3
2. Les conditions d'admission à la formation et aux examens.....	3
2.1. Conditions d'admission à la formation.....	3
2.1.1. Conditions de base	3
2.1.2. Condition supplémentaire pour certains métiers / domaines d'activité .	4
2.2. Conditions de participation aux examens.....	4
2.2.1. Conditions de participation à l'examen théorique	4
2.2.2. Conditions de participation à l'examen pratique	4
2.2.3. Droits d'inscription	5
3. Modalités d'inscription aux cours préparatoires du Brevet de Maîtrise.....	5
3.1. Délais d'inscription	5
3.2. Procédure d'inscription pour les nouveaux candidats	5
3.2.1. La demande d'éligibilité	5
3.2.2. L'inscription aux cours préparatoires.....	6
3.2.3. L'accusé d'inscription et la convocation aux cours	6
3.3. Procédure d'inscription pour les candidats détenant déjà un accès à l'espace personnalisé	6
3.4. La procédure de renouvellement des inscriptions aux cours	6
4. Modalités d'inscription aux examens.....	7
4.1. L'inscription aux examens.....	7
4.2. Le renouvellement des inscriptions aux examens.....	7
5. Dispositions applicables au contrat de formation	7
5.1. Le droit des contrats s'applique pour ce qui n'est pas autrement réglementé.....	7
5.2. Non-application du Code de la consommation.....	7

6. Obligations de présence, dérogations et excuses	8
6.1. L'obligation de présence aux cours préparatoires & les possibilités de dispense	8
6.1.1. Obligation de présence à 4/5 des cours.....	8
6.1.2. La procédure de dispense pour les cours	8
6.2. La notion d'excuse valable aux cours	8
6.3. La remise d'une excuse après la date butoir	9
6.3.1. Le principe de non prise en compte pour le calcul des absences.....	9
6.3.2. La possibilité de prise en compte pour la session d'automne.....	9
7. Absence à un examen	9
7.1. Le cas d'absence aux examens	9
7.2. La notion d'excuse valable à une session d'examen	9
8. Réussite aux examens	10
8.1. Principe général	10
8.2. Le cas des modules combinés	10
8.3. Consultation des copies d'examen	11
8.4. Recours	11
9. Motifs d'exclusion	11
9.1. En cas du dépassement du délai légal	11
9.2. En cas d'un 4ème échec	11
9.3. En cas de fraude au cours d'une épreuve d'examen	12
10. Respect des personnes et des biens collectifs et individuels	12
11. Responsabilités	12
11.1. Responsabilité en cas d'accident	12
11.2. Responsabilité civile	12
12. Protection des données	13
12.1. Finalités du traitement	13
12.2. Bases de licéité des traitements	13
12.3. Communication de données à des tiers	13
12.4. Durée de conservation des données	14
12.5. Traitements ultérieurs	14
12.6. Droits de la personne concernée	14
13. Utilisation des logiciels dans le cadre du Brevet de Maîtrise	15
14. Droits d'auteur	15

1. Objet et champ d'application des présentes conditions générales

1.1. Objet & version applicable

Les présentes conditions générales fixent le cadre général applicable à l'organisation par la Chambre des Métiers de la formation et des examens du Brevet de Maîtrise pour toute inscription effectuée à partir du 15 juin 2023.

En cas de modification(s) ultérieure(s), le document le plus récent prévaut. La version actuelle est disponible sur le lien :

<https://formations.cdm.lu/download/media/conditions-generales-brevet-maitrise>

1.2. Champ d'application & Cadre légal et réglementaire

Les présentes conditions générales s'appliquent sans préjudice de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au Brevet de Maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du Brevet de Maîtrise (ci-après « la loi modifiée du 11 juillet 1996 ») et des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le contrôle général de la formation menant au Brevet de Maîtrise et des examens de Maîtrise est assuré par le Directeur à la formation professionnelle, assisté des directeurs adjoints à la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (« MENJE »).

Les présentes conditions ne s'appliquent pas aux cours pratiques facultatifs proposés par la Chambre des Métiers pour la préparation à l'examen pratique, du Module I (cours visés ci-après au chapitre 2.1.2.) qui sont régis par les conditions générales applicables à la formation continue.

2. Les conditions d'admission à la formation et aux examens

2.1. Conditions d'admission à la formation

2.1.1. Conditions de base

Pour s'inscrire aux cours préparatoires du Brevet de Maîtrise le candidat doit être détenteur d'un diplôme supérieur ou égal au niveau 3 du cadre luxembourgeois de qualification. Il s'agit des diplômes suivants :

- ✓ Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou (CATP)
- ✓ Diplôme de technicien
- ✓ Diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques
- ✓ Tout diplôme d'études post-secondaires (BTS, Bachelor, Master, etc.)

Un diplôme étranger doit être reconnu par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Service de la reconnaissance de diplômes
29 rue Aldringen
L-2926 Luxembourg

Plus d'informations concernant la reconnaissance des diplômes sont disponibles sur ce lien : <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/enseignement-formation/enseignement-postprimaire/jeune-recemment-arrive-pays/reconnaissance-etudes/reconnaissance-equivalence-diplome.html>

2.1.2. Condition supplémentaire pour certains métiers / domaines d'activité

Pour certains métiers / domaines d'activité, le candidat est tenu de suivre avec succès une ou plusieurs formation(s) supplémentaire(s) obligatoire(s) et payante(s). Pour plus d'information sur les cours supplémentaires, veuillez consulter les fiches informatives disponibles à la page suivante :

<https://formations.cdm.lu/fr/brevet-maitrise/domaines-d-activite>

2.2. Conditions de participation aux examens

2.2.1. Conditions de participation à l'examen théorique

Pour pouvoir participer aux examens théoriques (Modules A – H et, le cas échéant, M), le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ Avoir procédé aux formalités d'inscription comme détaillé infra (§ 3 des présentes conditions générales)
- ✓ Avoir réglé les droits d'inscription
- ✓ Justifier un taux de présence d'au moins 80% aux cours préparatoires conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 11 juillet 1996

2.2.2. Conditions de participation à l'examen pratique

Pour pouvoir participer à l'examen pratique (module I), le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ Avoir procédé aux formalités d'inscription comme détaillé infra (§ 3 des présentes conditions générales)
- ✓ Avoir réglé les droits d'inscription
- ✓ Avoir réussi les modules de la théorie professionnelle (modules F, G, H et, le cas échéant, M)
- ✓ Justifier d'une expérience professionnelle certifiée d'au moins un an après l'obtention du diplôme donnant accès au Brevet de Maîtrise, soit dans le métier pour lequel l'inscription est demandée, soit - pour les brevets de maîtrise reformés (alimentation, génie technique du bâtiment, toiture, beauté et bois-métal) - dans le domaine d'activité concerné

2.2.3. Droits d'inscription

Les droits d'inscriptions doivent être réglés en ligne ou via un autre moyen de paiement proposé par la Chambre des Métiers.

L'inscription aux cours et aux examens n'est acceptée qu'après le paiement effectif des frais d'inscription, et l'inscription est définitive au moment de la date de ce paiement.

Le montant des droits d'inscriptions pour la participation aux cours préparatoires et aux examens du Brevet de Maîtrise est réparti comme suit :

- Le droit d'inscription aux cours préparatoires est fixé à 600,- € par année académique indépendamment du nombre de cours.
- Le droit d'inscription à l'examen est fixé à 300,- € par session d'examen indépendamment du nombre d'examens.

Les droits d'inscriptions ne sont pas remboursables.

3. Modalités d'inscription aux cours préparatoires du Brevet de Maîtrise

3.1. Délais d'inscription

Les inscriptions aux cours préparatoires du Brevet de maîtrise se font exclusivement en ligne.

La période d'inscription aux cours s'étend du 15 juin au 15 août 2023.

3.2. Procédure d'inscription pour les nouveaux candidats

3.2.1. La demande d'éligibilité

Lors de sa première inscription, le candidat doit effectuer une demande d'éligibilité via un formulaire en ligne sur le site <https://formations.cdm.lu/fr/brevet-maitrise/inscription>

La demande d'éligibilité doit contenir les documents suivants (à télécharger) :

- ✓ Preuve de la qualification professionnelle (ou « diplôme ») comme détaillé sous (§ 3 des présentes conditions générales)
- ✓ Preuve de son identité : carte d'identité, passeport ou acte de naissance
- ✓ Attestation de l'expérience professionnelle d'au moins un an dans le métier / domaine d'activité choisi : certificat de travail, ou copie du contrat de travail avec certificat d'affiliation du Centre commun de sécurité sociale

Le candidat a la possibilité de présenter l'attestation de l'expérience professionnelle après l'inscription mais, au plus tard, l'attestation doit être communiquée un mois avant l'examen pratique.

A défaut de présenter l'attestation de l'expérience professionnelle endéans le délai susmentionné, le candidat ne pourra pas valablement participer aux examens.

3.2.2. L'inscription aux cours préparatoires

Si la demande d'éligibilité du candidat est validée :

- a) Le candidat reçoit par courriel ses identifiants de connexion (ou « login ») pour accéder à un espace personnalisé
- b) Le candidat doit accéder à cet espace personnalisé – qui est accessible via le site de la Chambre des Métiers – pour s'inscrire aux cours préparatoires pour l'année académique à venir

Cette inscription en ligne devra être finalisée pendant la période d'inscription fixée du 15 juin au 15 août.

3.2.3. L'accusé d'inscription et la convocation aux cours

Une fois l'inscription en ligne finalisée :

- Le candidat reçoit un accusé d'inscription automatique envoyé à l'adresse courriel communiquée au moment de l'inscription
- Le candidat sera ensuite informé par courriel lorsque les dates et horaires des cours pourront être consultés dans son espace personnalisé

Au plus tard 10 jours avant le début des cours préparatoires, le candidat recevra une convocation par voie postale avec les détails du cours.

Pour certaines classes (tributaire du lieux, jour de semaine, etc.) le nombre de place est limité. Les inscriptions sont considérées dans l'ordre de réception (principe « first come first serve »).

La Chambre des Métiers se réserve le droit de modifier pour des raisons d'organisation le lieu des cours ainsi que les horaires du cours.

Les cours préparatoires débutent chaque année en septembre.

3.3. Procédure d'inscription pour les candidats détenant déjà un accès à l'espace personnalisé

Les candidats qui ont déjà un accès à l'espace personnalisé peuvent s'y (re)connecter et s'inscrire pour l'année scolaire 2023/2024.

Les candidats sont informés que les présentes conditions générales sont mises à jour chaque année.

Aussi, les candidats s'engagent, avant chaque nouvelle année scolaire, à prendre connaissance et à respecter la dernière version desdites conditions générales qui sera d'application.

3.4. La procédure de renouvellement des inscriptions aux cours

Le candidat est informé qu'il doit renouveler son inscription à chaque session de cours (année académique) et que le renouvellement des inscriptions n'est pas automatique.

4. Modalités d'inscription aux examens

4.1. L'inscription aux examens

Les inscriptions aux examens se font en ligne pour chaque session d'examen :

- La session de printemps porte sur la théorie et la pratique et
- La session d'automne porte uniquement sur la théorie

La Chambre des Métiers informera en temps utile les candidats de l'ouverture des inscriptions à la session d'examens, et cette information se situera, sous réserve d'une date plus exacte, courant la mi-décembre de l'année d'inscription aux cours.

Dès l'ouverture des inscriptions pour la session d'examen respective, les candidats sont informés par SMS sur le numéro de téléphone portable communiqué lors de l'inscription aux cours.

4.2. Le renouvellement des inscriptions aux examens

En cas de non-réussite d'un examen, et si le candidat souhaite se représenter à cet examen, il doit s'inscrire de nouveau pour la session suivante.

Le candidat est informé qu'il doit renouveler son inscription à chaque session d'examen qu'il s'agisse de la session de printemps et/ou de la session d'automne.

5. Dispositions applicables au contrat de formation

5.1. Le droit des contrats s'applique pour ce qui n'est pas autrement réglementé

Le contrat de formation au Brevet de Maîtrise est conditionné par la validation du dossier de candidature. Il prend effet qu'à partir de la réception du paiement des frais d'inscription par la Chambre des Métiers.

Ce contrat de formation est régi par le cadre légal et réglementaire applicable au Brevet de Maîtrise, et pour tout ce qui n'est pas autrement réglementé, les modalités de ce contrat sont précisées par les présentes conditions générales.

Pour pouvoir procéder au paiement des frais d'inscription, le candidat doit :

- confirmer sa volonté de s'inscrire au Brevet de Maîtrise, et
- avoir lu et approuvé les conditions générales en vigueur.

5.2. Non-application du Code de la consommation

Les dispositions du Code de la consommation ne s'appliquent pas au contrat de formation du Brevet de Maîtrise car la Chambre des Métiers n'agit pas en qualité de « Professionnel » au sens de l'article L.010-1 de ce Code.

Le candidat est en particulier informé que le droit de rétractation prévu pour les contrats à distance et hors établissement ne s'applique pas au contrat de formation au Brevet de Maîtrise.

6. Obligations de présence, dérogations et excuses

6.1. L'obligation de présence aux cours préparatoires & les possibilités de dispense

6.1.1. Obligation de présence à 4/5 des cours

A l'exception des candidats ayant été dispensés par le Directeur à la formation professionnelle, le candidat inscrit aux cours s'engage à suivre l'intégralité des cours préparatoires.

La présence aux cours préparatoires est obligatoire et contrôlée par le chargé de cours.

Le candidat absent à un cinquième des cours sans excuses valables aux cours au sens du chapitre 6.2. ci-après ne sera pas admis aux examens du Brevet de Maîtrise.

Cette exclusion est prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 suivant lequel « ... La fréquentation des cours est obligatoire. Le candidat absent sans motivation à un cinquième des cours est écarté d'office des examens de maîtrise pour la session en cours par le directeur à la formation professionnelle. »

6.1.2. La procédure de dispense pour les cours

Des dispenses peuvent être accordées par le Directeur à la formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives.

Pour l'année académique 2023/2024, une demande de dispense doit être introduite entre le 1^{er} juin et le 1^{er} août 2023 via le formulaire disponible sur le site :

<https://formations.cdm.lu/fr/brevet-maitrise/mediatheque>

6.2. La notion d'excuse valable aux cours

Pour être valable, l'excuse à un cours doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- (1) mentionner le nom, prénom, adresse du candidat, et le numéro de classe ;
- (2) être datée et signée par le candidat ;
- (3) être dûment motivée précisant le motif de l'absence, la Chambre des Métiers se réservant le droit de refuser des motifs fallacieux ;
- (4) être formulée sur du papier DIN A4 et être remise en main propre au chargé de cours ou envoyée par courriel avec accusé de réception à l'adresse brevet@cdm.lu;
- (5) être réceptionnée par le chargé de cours et/ou la Chambre des Métiers endéans les 2 semaines qui suivent l'absence, et dans tous les cas avant le 10 mars 2024 (ou « date butoir »).

La date butoir pour la remise d'une excuse peut être modifiée pour certains modules de la théorique professionnelle des Brevets de Maîtrise suivants : Artisan en l'alimentation, Artisan en génie technique du bâtiment, Artisan dans le domaine de la toiture, Artisan en beauté et Artisan en bois-métal).

Dans ce cas, la date butoir applicable pour la remise des excuses sera communiquée séparément aux candidats concernés.

6.3. La remise d'une excuse après la date butoir

6.3.1. Le principe de non prise en compte pour le calcul des absences

Pour des raisons organisationnelles, les excuses qui ne sont pas remises avant le 10 mars ne pourront plus être considérées comme excuses valables dans le calcul des absences en vue de la participation aux examens de la session de printemps.

6.3.2. La possibilité de prise en compte pour la session d'automne

Une excuse remise après la date butoir pourra être comptabilisée dans le calcul des absences en vue de la participation aux examens de la session d'automne si elle répond aux conditions suivantes :

- L'excuse remplit les conditions de validité visées au § 6.2. ci-dessus, et
- L'excuse est réceptionnée par la Chambre des Métiers au plus tard un mois après la fin du cours.

7. Absence à un examen

7.1. Le cas d'absence aux examens

Le candidat absent sans excuse valable à la session d'examen à laquelle il s'est inscrit ne sera admis à participer, au plus tôt, qu'à la même session d'examen de l'année suivante.

Si le candidat absent justifie d'une excuse valable à la session d'examen au sens du § 7.2. ci-après, il sera admis à participer à la prochaine session.

Pour les examens qui comportent plusieurs parties ayant lieu à des dates différentes, une excuse pour une partie de l'examen n'est pas recevable, ce qui signifie que le candidat sera évalué sur la seule partie composée et se verra attribuer une note de 0 point sur la partie où il était absent.

7.2. La notion d'excuse valable à une session d'examen

Pour être valable, l'excuse à une session d'examen doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- (1) mentionner le nom, prénom, adresse du candidat
- (2) indiquer le métier/domaine d'activité et le module de l'examen
- (3) être datée et signée par le candidat
- (4) être envoyée à la Chambre des Métiers par lettre recommandée au moins 10 jours calendaires avant le début de l'examen (sauf en cas d'absence pour force majeure)
- (5) être dûment motivée avec la précision que le motif de l'absence qui ne doit pas être fallacieux.

Dans le cas d'une absence pour force majeure, l'excuse doit, remplir les conditions cumulatives suivantes :

- (1) mentionner le nom, prénom, adresse du candidat
- (2) indiquer le métier/domaine d'activité et le module de l'examen
- (3) être datée et signée par le candidat
- (4) parvenir à la Chambre des Métiers au plus tard dans un délai de 10 jours de calendrier après le début de l'examen
- (5) apporter la preuve de la force majeure, à savoir un événement extérieur, imprévisible et insurmontable.

8. Réussite aux examens

8.1. Principe général

Le candidat est considéré avoir réussi l'examen de maîtrise lorsqu'il a obtenu une note suffisante dans chacun des modules des cours de gestion, des cours de pédagogie appliquée, des cours de technologie et de la pratique professionnelle.

Est considérée comme note suffisante l'obtention de 30 points sur 60 dans chacun des modules.

8.2. Le cas des modules combinés

Lorsqu'un module est défini par la combinaison de plusieurs matières de nature différente, la note de ce module est égale à la somme des notes des différentes matières, divisée par le nombre des matières.

Le candidat est considéré avoir réussi un module combiné si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a) Le candidat a obtenu au minimum un total de 30 points sur 60 pour l'ensemble du module combiné, et
- b) Le candidat a obtenu au minimum 20 points dans chaque matière du module combiné.

Tout candidat qui obtient une note inférieure à 20 points dans une ou plusieurs matières d'un module combiné - et indépendamment de ce que la note finale de l'ensemble du module soit égale ou supérieure à 30 points – ne réussit pas l'ensemble du module en question.

8.3. Consultation des copies d'examen

En cas d'échec, le candidat est en droit de demander une **consultation de note** dans un délai d'un mois à compter de la notification du résultat (le tampon postal faisant foi).

Cette demande doit être adressée à la

Chambre des Métiers
Service Brevet de Maîtrise
BP1604
L-1016 Luxembourg-Kirchberg

dans le respect du délai susvisé, en remplissant et signant le formulaire « DEMANDE CONSULTATION DE NOTE ».

Ce formulaire est disponible en téléchargement sur le site Internet de la Chambre des Métiers, Brevet de Maîtrise, sous la rubrique Médiathèque :

<https://formations.cdm.lu/fr/brevet-maitrise/mediatheque>

8.4. Recours

Les décisions des commissions d'examen sont définitives.

Un recours en annulation est cependant possible devant le tribunal administratif.

9. Motifs d'exclusion

9.1. En cas du dépassement du délai légal

La durée maximale pour passer l'ensemble des modules est fixée à 6 ans à partir du premier examen écrit.

En cas de dépassement du délai légal de 6 ans, le dossier du candidat sera désactivé et les connexions aux différentes plateformes seront bloquées.

9.2. En cas d'un 4^{ème} échec

L'examen d'un même module pouvant être répété au maximum 3 fois, un candidat peut se présenter au maximum, pour chaque module, à 4 sessions d'examen.

En cas d'un 4^{ème} échec, le candidat sera écarté avec effet immédiat du Brevet de Maîtrise. Le dossier du candidat sera désactivé et les connexions aux diverses plateformes seront bloquées à compter des 10 jours ouvrables qui suivent la notification du résultat.

9.3. En cas de fraude au cours d'une épreuve d'examen

En cas de fraude constatée au cours d'une épreuve d'examen :

- (1) Le candidat concerné est immédiatement exclu de l'examen du module en question par les membres des commissions d'examen qui assurent la surveillance et qui ont fait le constat, et
- (2) le module entier est comptabilisé comme échec.

10. Respect des personnes et des biens collectifs et individuels

Chaque candidat s'engage à avoir un comportement respectueux et responsable à l'égard d'autrui et des biens collectifs.

Afin de ne pas perturber le cours, l'utilisation du téléphone portable pendant toute la durée du cours est interdite.

Il est également interdit de consommer des boissons alcoolisées ou de fumer dans l'enceinte et les alentours des lycées, du CNFPC ou de la Chambre des Métiers.

A la fin des cours, pour le bon fonctionnement du service de formation, les candidats sont tenus de ne pas stationner dans les lieux des cours.

11. Responsabilités

11.1. Responsabilité en cas d'accident

Pour les cours et/ou examens organisés sous sa responsabilité, la Chambre des Métiers justifie d'une assurance pour les candidats en cas de lésion corporelle du chef d'accident qui pourrait survenir.

Sont également couvertes par l'assurance les lésions corporelles du candidat ayant pour cause directe et exclusive un accident survenu lors d'un déplacement direct entre le lieu de travail/domicile et le lieu du cours/de l'examen organisé sous la responsabilité de la Chambre des Métiers.

11.2. Responsabilité civile

Les candidats au Brevet de Maîtrise sont couverts par l'assurance « responsabilité civile » de la Chambre des Métiers dans le cadre de leur présence effective aux cours et aux examens.

12. Protection des données

La Chambre des Métiers attache une grande importance à garantir aux candidats le respect de leur vie privée et elle s'engage, en tant que responsable de traitement, à ce que les traitements des données personnelles qui lui sont communiquées lors de l'inscription aux cours préparatoires et aux examens du Brevet de Maîtrise soient réalisés en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») et le cadre légal national en vigueur.

12.1. Finalités du traitement

Deux finalités sont distinguées :

- a) La collecte de données personnelles aux fins de la gestion et de l'organisation des cours et des examens du Brevet de Maîtrise, de la remise de diplôme et de l'établissement de certificats (ci-après « traitement initial »).

Le candidat est informé que le traitement initial inclut des prises de vue de la pièce de Brevet de Maîtrise, et du candidat, dans le cadre de l'examen pratique en tant que copie d'examen.

- b) La collecte de données dans le cadre de la remise officielle du diplôme (ci-après « traitement pour la valorisation du diplôme »).

Le candidat est informé que le traitement pour la valorisation du diplôme ne vise que les candidats ayant réussi leur diplôme et qu'il inclut les nom(s), prénom(s), le métier, le domaine d'activité et la ville de résidence et les photographies officielles prises lors de la remise.

12.2. Bases de licéité des traitements

Deux bases de licéité sont distinguées :

- a) Concernant le traitement initial, la base légale est l'exécution d'un contrat de formation qui s'inscrit dans le cadre d'une mission légale de la Chambre des Métiers (chapitres 6.1 b) & c) du RGPD).
- b) Concernant le traitement de données pour la valorisation du diplôme, la base juridique est l'exécution d'une mission d'intérêt public dont la Chambre des Métiers est légalement investie (chapitre 6.1 e) du RGPD).

12.3. Communication de données à des tiers

La personne concernée est informée que les données nécessaires sont susceptibles d'être communiquées à des tiers, soit pour respecter ses obligations légales, soit pour raisons d'organisation interne avec des prestataires de services.

Pour tout traitement de données effectués par un prestataire, la Chambre des Métiers contrôle les garanties suffisantes en matière de protection de données personnelles.

Sont ainsi sous-traitées auprès de prestataires les listes de présences, les adresses courriels des candidats pour l'utilisation des applications / logiciels informatiques (Moodle, WhatAventure et Brainyoo) ou encore les prises de vue effectuées pour promouvoir le Brevet de Maîtrise auprès du grand-public.

12.4. Durée de conservation des données

Les données des candidats sont conservées conformément aux dispositions légales en vigueur, et en particulier les durées de conservation visées par la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Le candidat est informé qu'un archivage intermédiaire est réalisé concernant les informations pour une finalité de certification (diplômes et bulletins scolaires). Pour ces données, une destruction est prévue après 50 années de conservation.

12.5. Traitements ultérieurs

A l'échéance de la formation, deux traitements ultérieurs sont prévus pour les lauréats et pour les titulaires :

- a) Concernant les lauréats, leur nom sera communiqué par la Chambre des Métiers au photographe sélectionné pour la remise officielle afin d'offrir à chaque lauréat la possibilité de commander sa photographie.

Les lauréats ont le droit de s'opposer à ce traitement, 15 jours avant la date de la remise officielle, par courriel adressé à l'adresse suivante : brevet@cdm.lu

- b) Concernant les titulaires du brevet de maîtrise, leurs données de contact seront conservées afin qu'ils soient informés par la Chambre des Métiers des offres de formations ultérieures en fonction du métier / domaine d'activité concerné.

12.6. Droits de la personne concernée

La personne concernée a la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de rectification, et d'effacement de données personnelles (« droit à l'oubli »), ou de limitation du traitement, pour autant que des contraintes et obligations légales applicables à la Chambre des Métiers ne s'y opposent pas.

Concernant le traitement de données pour la valorisation du diplôme, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment à ce traitement si elle justifie des raisons tenant à sa situation particulière conformément à l'article 21 (1) du RGPD.

Dans des cas particuliers précisés dans le RGPD, le candidat dispose du droit de recevoir toutes les données à caractère personnel le concernant et fournies à la Chambre des Métiers afin de les transmettre à un autre responsable du traitement (droit à la portabilité des données). Le candidat devra informer par écrit la Chambre des Métiers en temps utile s'il entend faire usage de ce droit. A défaut, la Chambre des Métiers ne pourra être tenue responsable de la destruction des données à caractère personnel à l'échéance de leur période de conservation. La Chambre des Métiers se réserve le droit de facturer des frais pour un tel transfert, notamment en cas de demandes fréquentes et / ou en cas d'une demande jugée comme excessive au niveau du volume de données concernées.



Pour exercer ses droits, le candidat est tenu d'envoyer un courriel au Data Protection Officer (DPO) de la Chambre des Métiers à l'adresse suivante : dataprotect@cdm.lu. Le candidat peut aussi introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données s'il s'estime victime d'une violation concernant le traitement de ses données personnelles (www.cnpd.lu).

13. Utilisation des logiciels dans le cadre du Brevet de Maîtrise

Les candidats s'engagent à utiliser le(s) logiciel(s) fourni(s) dans le cadre du Brevet de Maîtrise, à ne pas le(s) reproduire, le(s) modifier, le(s) transmettre à des tiers ou le(s) rendre utilisable par des tiers.

Les données d'accès sont confidentielles et ne doivent pas être transmises ou mises à la disposition des tiers.

14. Droits d'auteur

Les supports de cours fournis par la Chambre des Métiers sont protégés par des droits d'auteur.

La Chambre des Métiers se réserve tous les droits, y compris les traductions, la reproduction et la duplication des documents délivrés dans le cadre du Brevet de Maîtrise.

La Chambre des Métiers ne peut nullement être tenue responsable du manque d'exactitude ou d'exhaustivité des supports de cours distribués.

* * *
* *
*